Conseil départemental

Haut-Rhin

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Dispositif d'hébergement et de suivi des mineurs non accompagnés, jeunes majeurs en attente de régularisation ou jeunes majeurs de droit commun

I. L'identification du besoin.

A. Contexte

La prise en charge des mineurs non accompagnés ou MNA (anciennement dénommés mineurs étrangers isolés ou MIE) relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance.

Pour autant, les mineurs non accompagnés constituent un public spécifique au vu du parcours des mineurs concernés, de leur âge (moyenne d'âge de 16 ans dans notre département), de leur histoire et de leurs attentes.

C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement ad hoc s'avèrent nécessaire en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou mois importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie.

S'agissant de la réglementation, la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation) est venue poser un cadre quant à l'évaluation des situations des mineurs non accompagnés.

De plus, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (qui a modifié l'article L 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles) prévoit que le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique.

Enfin, selon l'article 375-5 nouvel alinéa 4 du Code Civil, « le Procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées ».

Conformément à ces textes, la situation du mineur non accompagné recueilli par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre des articles L 112-3 et L 223-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est évaluée par ce service qui saisit le Parquet en vue d'une ordonnance provisoire de placement selon le statut de minorité et d'isolement.

Un inspecteur et un travailleur social dédiés au sein du Service de l'ASE ont notamment pour mission :

- d'évaluer et orienter les mineurs concernés,
- de prendre les décisions relatives au suivi de ces mineurs dans le cadre de la décision de placement du Juge des Enfants puis de la tutelle.

A la majorité, la prise en charge des MNA peut se poursuivre selon les critères de droit commun du contrat jeune majeur avec, à l'instar du suivi en faveur des MNA, un accompagnement spécifique notamment pour la demande d'asile ou de régularisation administrative auprès de la Préfecture.

Le présent appel à projet concerne donc la création de 81 places d'accueil et d'accompagnement en faveur de mineurs non accompagnés, de jeunes majeurs en attente de régularisation ainsi que de jeunes majeurs de droit commun à besoins spécifiques.

B. Cadre juridique

- article L 112-3 du CASF : La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

- article L 223-2 du CASF : En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

- nouvel article L 221-2-2 du CASF : Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du Conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique.

- article 375-5 nouveaux alinéas 3 et 4 du Code Civil : Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.
Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

- article L 312-1 du CASF : sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du CASF, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, tels que : « les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 » du CASF.

- circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

- circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

C. Localisation

Les lieux d'hébergement proposés seront situés à proximité des moyens de transports en commun et à moins de 30 minutes d'un centre urbain.

D. Calendrier

Le dispositif d'accueil et de suivi devra être opérationnel à partir du 1er janvier 2017.

II. Modalités d'intervention et d'accompagnement

A. Effectif concerné

Le présent appel à projet concerne l'hébergement et l'accompagnement éducatif des MNA et jeunes majeurs.

1. Statut juridique des mineurs non accompagnés (MNA)

Les mineurs non accompagnés relèvent de la compétence du Département au titre de la protection de l'enfance dès lors qu'ils ont été évalués par le Service de l'ASE comme étant mineurs et isolés.
Dans le cas où la minorité et l'isolement sont remis en question, le Parquet peut ordonner le cas échéant sur proposition de l'ASE des contrôles d'identité effectués par la Police de l'Air et des Frontières.
Dans le cas où la minorité et l'isolement sont confirmés, le Parquet ordonne leur placement auprès de l'ASE conformément aux textes précités.

Le cas échéant, le Juge des Enfants est ensuite saisi par le Parquet en vue de la confirmation du placement.
Dans un troisième temps, la tutelle peut être sollicitée par l'ASE auprès du Juge des tutelles qui peut déférer celle-ci au Président du Conseil départemental.

2. La commande départementale

a. Les mineurs non accompagnés

Le Département du Haut-Rhin souhaite se doter de structures spécialisées pour ce public au statut juridique particulier dont l'accompagnement sera nécessairement accentué sur le volet de l'insertion socioprofessionnelle et pour la constitution du dossier visant la régularisation.

Concernant l'année 2015, 140 mineurs non accompagnés ont été pris en charge par le Service de l'ASE du Haut-Rhin avec une forte proportion de jeunes garçons, les filles étant très minoritaires, et avec une moyenne d'âge de 16 ans.

Les différents projets devront s'adresser à des mineurs filles et mineurs garçons principalement âgés de 14 à 17 ans à l'admission et selon l'évaluation de l'ASE.
Les jeunes concernés n'ont pour la plupart aucun appui familial pour les aider dans l'accès vers l'autonomie.
Certains présentent des difficultés d'apprentissage et de maîtrise du français, des difficultés à s'engager dans un cursus scolaire ou une formation longue et/ou des troubles liés à leur exil.
Ils ont besoin d'un accueil physique avec accompagnement éducatif, dans le cadre d'une approche globale des besoins et préparant à une autonomie pour la vie quotidienne, sociale et citoyenne.
Les MNA peuvent avoir lors de leur accueil des problèmes de santé tels que par exemple la tuberculose ou des problèmes dentaires…
Certains peuvent présenter des troubles du comportement (fugues à répétition, conduites à risque, etc.) et des troubles légers de la personnalité avec passage à l'acte.

b. Les majeurs

Selon les orientations proposées par le Ministère de la justice et retenues par les parquets et les juges ainsi que du flux des arrivées directes de MNA, en cas de places disponibles, les jeunes majeurs en attente de régularisation et jeunes majeurs de droit commun pourront être hébergés et accompagnés dans ces structures au même titre que les MNA selon un dispositif éducatif adapté.

Il est attendu des porteurs de projet de développer une prise en charge souple de ces publics afin d'optimiser ce dispositif.

- <u>les majeurs en attente de régularisation</u>

Il s'agit d'anciens mineurs non accompagnés bénéficiant d'un contrat jeune majeur (CJM) à la majorité selon les critères et la procédure en vigueur, le suivi éducatif étant assuré par les éducateurs jeunes majeurs.

Dans l'attente de leur régularisation administrative, n'ayant pas encore de titre de séjour leur permettant de louer un logement et de bénéficier des aides au logement, leur hébergement en foyer leur permet dans le cadre du CJM de mener à bien leur projet d'insertion et d'autonomie.

- <u>les majeurs de droit commun</u>

Il est question en l'occurrence des majeurs sortant de foyers d'action éducative, maison d'enfants à caractère social, lieu de vie ou famille d'accueil, bénéficiant d'un contrat jeune majeur mais qui ne sont pas encore prêts à s'installer en totale autonomie d'où la nécessité d'un hébergement spécifique.

B. <u>Attendus</u>

Le présent appel projet porte sur un total de 81 places.

La prise en charge s'articulera autour d'une première période d'accueil et d'observation d'une durée de deux mois pour les primo arrivants ainsi que d'une prise en charge continue pour les mineurs déjà accueillis. Environ 15 % des places seront consacrées à ce primo accueil.

1. <u>L'accueil des mineurs primo arrivants</u>

Il s'agit de mettre en place un accueil immédiat s'adressant à des jeunes déclarés mineurs et confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Haut-Rhin pendant une durée maximum de deux mois.

Il est souhaité un lieu d'accueil et d'accompagnement spécialisé dans l'évaluation et l'orientation des mineurs.
Dans le cas où les places dédiées à ces mineurs ne seraient pas occupées, le dispositif devra accueillir des mineurs et des jeunes majeurs selon les modalités prévues aux points B. 2. et B.3. ci-dessous.

Dans ce délai de deux mois, le dispositif devra, en lien avec l'ASE :

- poursuivre l'évaluation de la situation familiale et juridique du jeune, l'éventualité d'un retour dans son pays d'origine,
- prolonger l'évaluation du comportement et du degré de maturité ainsi que de la vulnérabilité,
- accompagner le jeune dans le cadre du bilan de santé sur son état physique,
- accompagner le jeune sur une éventuelle demande d'asile,
- accompagner le jeune, à la demande de l'ASE, aux différents rendez-vous (à l'ASE, pour les vérifications de sa situation dans le cadre judiciaire ou en Préfecture),
- évaluer les capacités et compétences du mineur afin d'élaborer un projet.

Ainsi, le dispositif devra :

- assurer des temps de rendez-vous pour répondre aux besoins du mineur avec un système de permanence : amplitude horaire adaptée de 7 heures à 20 heures, permanences téléphoniques pour les situations d'urgence et présence d'un personnel de nuit selon des modalités à définir,
- accompagner le jeune pour un bilan de santé sur son état physique et psychique,
- proposer un hébergement en foyer type FJT ou en appartement diffus,
- fournir les repas ou le pécule alimentaire pour les repas,
- fournir un kit pour l'hygiène ou le pécule y afférent,
- fournir en fonction du besoin le pécule relatif à l'habillement.

Les opérateurs feront le lien avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance à qui il reviendra de valider les orientations choisies.

A l'issue de la période d'accueil, un rapport est transmis à l'inspecteur comportant les éléments du bilan de santé, l'évaluation décrite ci-dessus et les propositions quant à l'orientation souhaitée.

L'opérateur devra également produire le cas échéant les écrits tels que déclaration de fugues et notes d'incidents.

La prise en charge cesse :

- lorsque l'état d'isolement n'est pas avéré (présence de membres de la famille en France susceptibles de pouvoir le prendre en charge),
- lorsque l'état de minorité n'est pas avéré (décision du Parquet suite aux investigations qu'il fait mener ou constat d'un cumul d'éléments qui ne permette pas d'établir la minorité ou l'isolement),
- lorsque le mineur est orienté vers un autre département, il s'agira alors d'organiser son trajet (la prise en charge financière relèvera du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance).

2. Dispositif de prise en charge continue

Cet accueil s'adresse aux mineurs sortant du dispositif de primo accueil et d'évaluation.

L'objectif sera un accompagnement vers l'autonomie pour une insertion des jeunes dans le droit commun.

Le dispositif souhaité s'articulera autour de deux composantes :

- une structure collective (pour les plus jeunes et les plus fragiles)
- une structure de semi autonomie (appartement partagés ou individuels) pour les jeunes de 15 à 17 ans à l'admission.

Chaque projet sera mis en oeuvre dans le cadre d'un accueil physique avec des actions à visée éducative, individuelle et collective et considérant les enjeux de santé, de scolarité, d'insertion et de préparation à l'autonomie.

Le dispositif devra s'appuyer aussi sur un réseau de structures existantes oeuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle (filières professionnelles de l'éducation nationale, centres de formation d'apprentis…).

Dans ce cadre, le dispositif de prise en charge continue devra prévoir :

- des temps de rendez-vous pour répondre aux besoins du mineur avec un système de permanence : amplitude horaire adaptée de 7 heures à 20 heures, permanences téléphoniques pour les situations d'urgence et présence d'un personnel de nuit selon des modalités à définir,
- un accès aux soins : application du « parcours santé » défini par l'ASE et tenant compte de l'évaluation : examen CLAT, vaccins, bilan de santé, en cas d'urgence, examen médical ad hoc, et en fonction de l'état psychologique, orientation vers la Maison des Adolescents en cas de besoin
- l'orientation du mineur, en fonction du niveau scolaire et de la maîtrise de la langue, vers des structures ou associations proposant des cours d'apprentissage du français (montant maximum en annexe 4)
- l'orientation du mineur dans ses démarches administratives : carte de bus, photos d'identité, rendez-vous en Préfecture, prise en charge des frais de déplacement et timbres fiscaux, constitution du dossier d'asile, recherche de la famille conformément à la circulaire du 25 janvier 2016 précitée, etc.
- en lien avec le référent ASE : la prise de rendez-vous avec le Centre d'information et d'orientation (CIO) pour une orientation scolaire puis assurer l'inscription du mineur lorsqu'il est affecté à un établissement et l'inscrire le cas échéant à la restauration scolaire
- l'attribution des pécules argent de poche, scolarité et habillement dans la limite des montants prévus en annexe 4.

Le dispositif devra permettre une mise en réseau des différents partenaires et intervenants concernés.

Le dispositif devra donc lier des partenariats notamment avec les services suivants :

- structures de soins (CLAT- Centre de vaccination - Centre d'examen de santé, Maison des adolescents, etc.),
- Domasile,
- La Préfecture / l'OFII,
- l'Education Nationale,
- l'OFPRA.

L'opérateur devra produire des écrits réguliers :

- rapport de situation annuel au minimum rédigé à destination du Service de l'ASE ainsi que du juge compétent (juge des enfants et/ou juge des tutelles selon la situation du mineur)

- déclaration de fugues

- notes d'incidents

- rapport de fin de prise en charge pour les futurs majeurs selon la procédure CJM en vigueur.

Cette prise en charge cesse :

- lorsque l'état d'isolement n'est pas avéré (présence de membres de la famille en France susceptibles de pouvoir le prendre en charge),

- lorsque l'état de minorité n'est pas avéré (décision du Parquet suite aux investigations qu'il fait mener ou constat d'un cumul d'éléments qui ne permette pas d'établir la minorité ou l'isolement),

- lorsque le mineur est orienté vers un autre département, il s'agira alors d'organiser son trajet (la prise en charge financière relèvera du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance),

- lorsque le mineur ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (fugues, actes de délinquance, non respect du règlement de fonctionnement, etc.).

3. <u>Les majeurs</u>

- <u>les majeurs en attente de régularisation</u>

Il s'agit de proposer à ces majeurs un hébergement dans l'attente de la régularisation administrative et de leur fournir le pécule nécessaire à leur quotidien, à leur scolarité ainsi qu'à leur régularisation selon les montants indiqués en annexe 4.
Leur accompagnement éducatif est réalisé par les éducateurs jeunes majeurs relevant de la prévention spécialisée et missionnés par le Département pour ce suivi dans le cadre du contrat jeune majeur.

- <u>les majeurs de droit commun</u>

Il s'agit de permettre à ces majeurs de bénéficier d'un hébergement en foyer ainsi que le pécule nécessaire au quotidien et à leur scolarité le cas échéant dans l'attente de l'accession à un logement autonome selon les montants précisés en annexe 4.
Leur accompagnement éducatif est réalisé par les éducateurs jeunes majeurs relevant de la prévention spécialisée et missionnés par le Département pour ce suivi dans le cadre du contrat jeune majeur.

Pour autant, il est demandé à l'opérateur de proposer un cadre sécurisant et un regard attentif quant à ces majeurs.
A ce titre, il est demandé de signaler sans délai toute difficulté liée à cet hébergement, de transmettre à la demande de l'ASE ou en tant que de besoin des notes sur la situation du jeune majeur et de participer le cas échéant aux synthèses le concernant.

III. Modalités de réponse

Les opérateurs ont la possibilité de répondre au cahier des charges pour les mineurs non accompagnés, jeunes majeurs en attente de régularisation et jeunes majeurs de droit commun selon différentes modalités :

- soit dans le cadre d'un dossier unique concernant tous les publics concernés
- soit au titre du dispositif de prise en charge continue des mineurs et des jeunes majeurs.

Les opérateurs présenteront une proposition concernant un minimum de 12 places à un maximum de 48 places.

IV. Moyens alloués

Les candidats à l'appel à projet devront préciser les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux location, travaux, agencement, équipement, etc.).

Le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Les prix de journée proposés par personne seront fixés pour l'ensemble des prestations dans une fourchette comprise entre 34 € et 39 €.